



**REGLEMENT INTERIEUR D'OCTROI D'AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES POUR LES BENEFICIAIRES DU
REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)**

Article 1 – Principes généraux valables pour tout type de demande d'aide financière :

- L'aide financière individuelle accordée en Commission Consultative RSA (CCRSA) est destinée à favoriser l'insertion professionnelle et sociale des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active. Elle doit servir à la **réalisation d'un projet d'insertion** qui est à argumenter dans la demande d'aide.
- L'aide financière individuelle n'intervient :
 - **qu'après apurement des aides de droit commun** (Employeur, OPCA (Organisme Paritaire Collecteur Agréé), Pôle emploi, Région, Fonds d'action sanitaire et social de la CPAM (Caisse Primaire D'Assurance Maladie), MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées), ...),
 - des actions du PDI pouvant y répondre,
 - et peut être sollicitée en cofinancement.
- Il est demandé à chaque personne sollicitant une aide financière individuelle de participer, autant que possible, au cofinancement à la hauteur de ses possibilités. L'attribution de cette aide doit être faite en tenant compte de la situation budgétaire et familiale de l'intéressé et des frais qu'il aurait déjà engagé pour la réalisation de son projet.
- L'aide financière individuelle est attribuée au regard de deux devis a minima (de professionnels ou de particuliers), un seul si urgence ou impossibilité d'en fournir deux, **établis au nom du bénéficiaire**.
- Le paiement de l'aide s'effectue sur présentation d'une facture et des justificatifs indiqués (cf. article 4). Il s'effectue en priorité auprès du prestataire.
- Le bénéficiaire de l'aide n'est pas éligible lorsqu'il est en situation d'indu qualifié de frauduleux par le Département (et notifié en ce sens) et/ou en cas de non transmission de justificatifs dans les délais impartis ou de litiges sur de précédentes aides financières individuelles.

Article 2 – Bénéficiaires de l'aide :

- Les bénéficiaires qui perçoivent du RSA sous Contrat d'Engagements Réciproques (CER) ou Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE).
- Dans le cas où le bénéficiaire ne perçoit plus de RSA, l'aide financière individuelle ne pourra pas être sollicitée sauf quand un Contrat d'Engagements Réciproques ou un contrat aidé initié dans le cadre du RSA ou PPAE est en cours.

Article 3 – Formes et montants des aides attribuées :

Article 3-1 Formation, équipements professionnels, frais de vêture :

- Principes particuliers :
 - Vérification systématique de l'adéquation entre le projet de la personne et les débouchés en termes d'emploi.
 - Les frais pédagogiques de formation et d'inscription pourront être financés (dans le cas où la formation est inscrite dans le CER et si le stagiaire manque à la formation, le Département se réserve le droit de le convoquer en équipe pluridisciplinaire).
 - Le financement de la formation professionnelle pour des salariés incombe principalement à l'employeur, de même que les équipements professionnels.
- Montant de l'aide : 1 000 € maximum

Article 3-2 Mobilité

Article 3-2-1 Permis de conduire

- Principes particuliers :
 - L'aide au permis est allouée une seule fois au bénéficiaire prioritairement en situation d'insertion professionnelle.
 - Cette aide ne peut être examinée que lorsque l'intéressé justifie de l'obtention du code de la route et du financement d'au moins 5 leçons de conduite, à attester par l'auto-école.
- Montant de l'aide : 1 000 € maximum

Article 3-2-2 Achat ou réparation de véhicule et frais connexes (assurance, carte grise)

- Principes particuliers :
 - L'aide à l'achat, réparation de véhicule et frais connexes est réservée aux personnes en activité professionnelle ou en passe de reprendre une activité professionnelle. Le véhicule doit être autant que possible la propriété du bénéficiaire du RSA.
- Montant de l'aide : 1 000 € maximum

Article 3-2-3 Frais de déplacement et de restauration, location de véhicule et frais d'hébergement

- Principes particuliers :
 - L'utilisation des moyens de transports départementaux et régionaux sera fortement recommandée dans la mesure des moyens existants sur le territoire.
 - Les frais de déplacement sont prioritairement réservés aux personnes en stage de formation, en activité professionnelle. Ils peuvent également favoriser l'accès à une offre de service d'insertion professionnelle du Programme Départementale Insertion.
- Montant de l'aide : 1 000 € maximum
 - Suivant la situation de la personne :
 - Stage de formation : si le stage est rémunéré, l'aide peut être accordée jusqu'à activation de la rémunération, si non rémunéré l'aide peut être accordée durant toute la durée de la formation.
 - Reprise d'activité : aide possible à 100 % le 1^{er} mois, 50 % le 2^{ème} mois

- Suivant le type de dépense :
 - Hébergement : **forfait à la journée** sur la base d'une nuitée au tarif classe économique (34 € : chambre + petit déjeuner) et 12 € pour les repas : soit 46 € (possibilité de majorer ce montant sur les grandes agglomérations Paris, Lyon, Toulouse, Bordeaux, etc...).
 - Déplacement : prise en charge financière sur la base d'un billet 2^{ème} classe A/R de la S.N.C.F ou à hauteur de 0.20 €/km
 - Frais de restauration (hors hébergement) : 6 € par repas.

Article 3-3 Aides diverses

Article 3-3-1 Garde d'enfants

- Principes particuliers :
 - Prise en charge des frais de garde d'enfant en crèche, en halte-garderie ou chez une assistante maternelle agréée, pendant la durée de l'emploi ou de la formation, déduction faite de l'aide CAF.
- Montant de l'aide : 500 € maximum

Article 3-3-2 Logement

- Principes particuliers :
 - Concertation de la Chargée d'insertion par le logement pour les situations les plus complexes.
- Nature de l'aide :
 - Déménagement / aménagement (frais de location de véhicule, achat de mobilier de première nécessité, électroménager, assurance habitation...).
 - Maintien et sortie d'insalubrité (travaux de réhabilitation pour les propriétaires occupants, petites réparations...).
 - Lutte précarité énergétique (petits travaux et réhabilitations améliorant la qualité thermique, matériel économe, fluides pour les propriétaires occupants ou les personnes hors Fonds de Solidarité Logement...).
- Montant de l'aide : 500 € maximum et dans la limite de 2 000 € pour les situations d'insalubrité et pour les propriétaires occupants.

Article 3-3-3 Santé

- Principes particuliers :
 - Concertation de la Référente Médico-social Insertion pour les situations les plus complexes.
- Montant de l'aide : 500 € maximum et dans la limite de 1 000 € pour le matériel optique et les soins dentaires.

Article 3-3-4 Activités socio – culturelles

- Principes particuliers :
 - Recours si possible aux structures associatives.
- Montant de l'aide : 500 € maximum.

Article 4 – Procédures d’attribution de l’aide et pièces à fournir (annexe 1) :

- La demande d’aide financière individuelle est élaborée par le référent avec le bénéficiaire, établie sur le formulaire prévu à cet effet (papier et/ou informatique), argumentée et accompagnée des pièces justificatives (Cf. tableau ci-dessous) et du RIB du tiers ou de l’usager selon les cas.
- La décision de l’aide financière individuelle est prise par le Président du Conseil Départemental à l’issue de la CCRSA. Toutefois, elle peut être ajournée en cas de dossier incomplet ou insuffisamment argumenté dans l’attente des éléments.
- Une lettre de notification d’attribution ou de rejet argumenté et motivé est adressée au bénéficiaire à l’issue de la CCRSA. Si le paiement est effectué auprès d’un tiers, il recevra également une lettre d’accord.

	Pièces à fournir pour la demande d’aide financière individuelle en CCRSA	Pièces nécessaires au paiement	Pièces à adresser a posteriori (après paiement)
Formation	Devis de l’organisme de formation établi(s) au nom du bénéficiaire, Evaluation écrite du Référent, attestant de l’impossibilité de financement de la Région et de Pôle Emploi ou de la nécessité de cofinancement	Paiement au tiers, facture établie au nom du bénéficiaire, Attestation de présence.	
Frais d’équipement, de vêture	Devis établi(s) au nom du bénéficiaire, Ecrit de l’employeur ou du centre de formation motivant la demande dans la mesure du possible, Evaluation écrite du Référent.	Si paiement au tiers, facture établie au nom du bénéficiaire, Si paiement au bénéficiaire, pas de pièces supplémentaires.	Si paiement au bénéficiaire, facture établie à son nom ou tout autre justificatif.
Permis de conduire	Justificatif d’obtention du code et justificatif de la réalisation et de l’acquittement de 5 leçons fournis par l’auto-école, Evaluation écrite du Référent.	Paiement au tiers, facture établie au nom du bénéficiaire, Attestation de présence produite par l’auto-école certifiant des heures de conduite réalisées et contresignée par le bénéficiaire.	
Achat de véhicule	Attestation du vendeur décrivant le véhicule (si achat à un particulier) Devis établi(s) au nom du bénéficiaire (si achat à un garage) Contrôle technique validé ne présentant aucune contre-visite datant de moins de 6 mois , Carte grise au nom du vendeur (attention un garage peut vendre un véhicule alors que la carte grise n’est pas à son nom), Permis de conduire du bénéficiaire, Evaluation écrite du Référent.	Si paiement au tiers, facture établie au nom du bénéficiaire, Si paiement au bénéficiaire, pas de pièces supplémentaires.	Attestation d’assurance et nouvelle carte grise au nom du bénéficiaire.

	Pièces à fournir pour la demande d'aide financière individuelle en CCRSA	Pièces nécessaires au paiement	Pièces à adresser a posteriori (après paiement)
Réparation de véhicule	Devis établi(s) au nom du bénéficiaire, Attestation d'assurance, carte grise et permis de conduire établis au nom du bénéficiaire, Evaluation écrite du Référent.	Si paiement au tiers, facture établie au nom du bénéficiaire, Si paiement au bénéficiaire, pas de pièces supplémentaires.	Si paiement au bénéficiaire, facture établie à son nom ou tout autre justificatif.
Assurance du véhicule	Devis établi(s) au nom du bénéficiaire, Carte grise et permis de conduire au nom du bénéficiaire, Evaluation écrite du Référent.	Si paiement au tiers, facture établie au nom du bénéficiaire, Si paiement au bénéficiaire, pas de pièces supplémentaires.	Si paiement au bénéficiaire, facture établie à son nom ou tout autre justificatif.
Carte grise du véhicule	Carte grise établie à un nom différent, Devis établi(s) au nom du bénéficiaire, Evaluation écrite du Référent.	Si paiement au tiers, facture établie au nom du bénéficiaire, Si paiement au bénéficiaire, pas de pièces supplémentaires.	Nouvelle carte grise établie au nom du bénéficiaire
Frais de déplacement, frais de restauration ou frais d'hébergement	Contrat de travail si reprise d'emploi, attestation de l'organisme de formation si entrée en formation ou avis motivé du référent si autres situations, Evaluation écrite du Référent mentionnant la méthode de calcul de l'aide.	Paiement au bénéficiaire, pas de pièces supplémentaires.	Facture acquittée pour les frais d'hébergement Bulletin de salaire ou état de présence de l'organisme de formation si l'aide est mobilisée sur plusieurs mois
Location de véhicules	Contrat de travail si reprise d'emploi, attestation de l'organisme de formation si entrée en formation ou avis motivé du référent si autres situations, Devis établi(s) au nom du bénéficiaire, Evaluation écrite du Référent.	Si paiement au tiers, facture établie au nom du bénéficiaire, Si paiement au bénéficiaire, pas de pièces supplémentaires.	Si paiement au bénéficiaire, facture établie à son nom ou tout autre justificatif.
Garde d'enfants	<u>Crèche, Halte-Garderie</u> : devis établi(s) au nom du bénéficiaire, <u>Assistante maternelle agréée</u> : attestation d'agrément de la PMI, contrat de travail entre le bénéficiaire et l'assistante maternelle et justificatifs de paiement de la CAF, Evaluation écrite du Référent mentionnant la méthode de calcul de l'aide.	Si paiement au tiers, facture(s) établie(s) au nom du bénéficiaire (Crèche, Halte-Garderie) ou bulletins de salaire (assistante maternelle agréée), Si paiement au bénéficiaire, pas de pièces supplémentaires.	Si paiement au bénéficiaire, facture(s) établie(s) au nom du bénéficiaire (Crèche, Halte-Garderie) ou bulletins de salaires (assistante maternelle)

	Pièces à fournir pour la demande d'aide financière individuelle en CCRSA	Pièces nécessaires au paiement	Pièces à adresser a posteriori (après paiement)
Logement, Santé, activités socioculturelles	Devis établi(s) au nom du bénéficiaire, Evaluation écrite du Référent.	Si paiement au tiers, facture établie au nom du bénéficiaire, Si paiement au bénéficiaire, pas de pièces supplémentaires.	Si paiement au bénéficiaire, facture établie à son nom ou tout autre justificatif.

Article 5 – Procédures d’annulation et de remboursement (cf. annexe 1) :

L'aide est caduque et annulée dans les cas suivants :

- non transmission du dossier **complet** au service insertion dans les 15 jours suivants la CCRSA,
- non activation de l'aide dans les 6 mois suivant la date de la lettre d'attribution de l'aide,
- quand l'aide financière individuelle n'a pas été soldée dans sa totalité dans les 6 mois qui suivent la date de la lettre d'attribution, ou dans les 24 mois exclusivement pour les formations ou permis de conduire.

Le bénéficiaire de l'aide doit adresser après paiement de celle-ci les pièces justificatives dans un délai de six mois. Passé ce délai, le Département adresse un courrier de relance en recommandé stipulant à l'intéressé de lui fournir dans les 15 jours à compter de la date de présentation du courrier les documents justificatifs (cf. article 4). Faute de non présentation de ces documents, l'aide octroyée doit être remboursée par le bénéficiaire.

Article 6 – Organisation :

Article 6-1 : Organisation administrative :

La Commission Consultative RSA (CCRSA) a lieu dans les quatre territoires du Département (Agglomération Tarbaise, Pays des Gaves - Haut-Adour, Coteaux-Lannemezan-Nestes-Barousse et Val d'Adour) et se réunit une fois par mois.

La CCRSA donne un avis sur l'attribution ou non des aides financières au vu de l'évaluation des référents RSA ; la décision relevant du Président du Conseil Départemental.

Les membres de la Commission sont identifiés dans les arrêtés de chaque territoire.

Article 6-2 : Organisation financière

La gestion financière des aides financières individuelles, le contrôle et le versement se font sous la responsabilité du Service Insertion de la Direction de la Solidarité Départementale (DSD).

Article 7 – Voie de recours

- **Recours administratif :**

Si le bénéficiaire de l'aide financière individuelle souhaite contester une décision, il peut dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la décision, formuler un recours auprès du Président du Conseil Départemental. Ce recours est à adresser au :

*Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
Hôtel du Département
6, rue Gaston Manent
65013 TARBES cedex*

- **Recours contentieux :**

La réponse donnée après recours administratif est, elle-même, susceptible d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours est à adresser à :

*Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey
64010 Pau CEDEX*

Article 8 – Prise d'effet du Règlement intérieur des aides financières

Ce présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 2017.

Fait à Tarbes, le **09 DEC. 2016**

Le Président du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU



Annexe 1 - Procédure aide financière CCRSA

